



CONSEIL MUNICIPAL PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 24 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre janvier à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Madame Odile LACOUTURE, Maire.**

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 janvier 2024

Présents : Odile LACOUTURE, David BIARNES, Eliane HEBRAUD, Philippe PILOTTE, Christine PIETS, Marie-Pierre DARGELOS, Pierre PESLAY, Nadine TASTET, Fabienne BOUEILH, Muriel BORDELANNE, Marie-France GAUTHIER

Excusés avec pouvoir : Didier BERGES donne pouvoir à Philippe PILOTTE
Jean-Philippe PEDEHONTAA donne pouvoir à Eliane HEBRAUD
Joël DUBOIS donne pouvoir à David BIARNES

Excusés : Françoise METZINGER THOMAS, Guillaume CLAVE, Sébastien DAUDON, Cyrille CONSOLO, Bruno TAUZIET

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner un secrétaire de séance choisi au sein du conseil.

Le Conseil Municipal désigne Madame Marie-Pierre DARGELOS pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Ordre du jour de la séance

- Modification du règlement d'attribution de l'aide communale à la réhabilitation des façades
- Protection sociale complémentaire : Mandat au Centre de Gestion des Landes
- Modification des statuts de la CCPG : ajout de la compétence facultative santé
- Ouverture de crédits en investissement
- Chemin de Balette : Transfert de la voirie à la Communauté de Communes du Pays Grenadois
- Tout est permis
- Questions diverses

Informations liées à la délégation du Conseil Municipal à Madame le Maire

Signature des actes suivants :

- Convention relative aux modalités de participation financière pour l'animation du Noël 2023 des enfants de la commune de Grenade-sur-l'Adour, de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, de l'EHPAD de Coujon de Grenade-sur-l'Adour et de la commune de Bordères et Lamensans

Montant des participations :

- Commune de Grenade-sur-l'Adour = 11 enfants soit 29.37 €
- CCPG = 40 enfants soit 106.80 €
- EHPAD de Coujon = 20 enfants soit 53.40 €
- Commune de Bordères et Lamensans = 4 enfants soit 10.68 €

-Certificat d'urbanisme CU04011723F0043 : opération réalisable : *Vente de terrains en prévision de la constructions d'habitations*

-Certificat d'urbanisme CU0401172F0047 : *refus de prorogation pour la construction d'une maison d'habitation*

-Certificat Administratif afin de pouvoir mandater les emprunts de décembre 2023 : *Virement de crédits de 0.01 €*

-Certificat administratif afin de pouvoir mandater le 1^{er} prélèvement « article 14 Loi des Finances 2022-1157 » pour un montant de 8 403.50 en remboursement de la 1^{ère} partie de la dotation

-Certificat administratif afin de pouvoir mandater le 2^{de} prélèvement « article 14 Loi des Finances 2022-1157 » pour un montant de 8 403.50 € en remboursement de la 2^{de} partie de la dotation

-Décision portant attribution d'une concession cinquantenaire portant le n° 621 - Carré f080, d'une superficie de 3m² à compter du 4 janvier 2024

I. Modification du règlement d'attribution de l'aide communale à la réhabilitation et au ravalement des façades

Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur le projet de règlement d'attribution des aides communales à la réhabilitation et au ravalement des façades joint en annexe, pour la reconduction de cette action sur la période du 1^{er} février 2024 au 31 janvier 2027.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

ADOpte les termes du règlement d'attribution de l'aide communale à la réhabilitation et au ravalement des façades annexé à la présente délibération, pour la période du 1^{er} février 2024 au 31 janvier 2027,

DIT que les crédits seront votés annuellement par l'assemblée délibérante.

II. Protection Sociale Complémentaire : Mandat au Centre de Gestion des Landes

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un **début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025**.

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022,
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,
Vu l'avis du comité social territorial départemental du Centre de Gestion des Landes en date du 18 décembre 2023,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de Gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion des Landes prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui **donner mandat pour lancer la consultation** nécessaire à sa conclusion et **négoier un accord** avec les organisations syndicales représentatives,
- **De donner mandat à Madame le Maire** pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

III. Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois : ajout de la compétence facultative santé

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L.5211-10, L.5211-20, L.5211-17 et L.1425-1,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois dans leur version arrêtée par le préfet des Landes en date du 18 octobre 2021,

VU la délibération n° 2023-086 du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2023 relative à la modification des statuts,

VU la proposition de nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, prévoyant les évolutions ci-après :

L'ajout de la compétence facultative suivante :

13. Santé

Réhabilitation, entretien et gestion de l'immobilier de la Maison de Santé Pluridisciplinaire du Pays Grenadois située 57 rue René Vielle à Grenade-sur-l'Adour, et actions visant à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé sur le territoire de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS).

CONSIDERANT que, lors d'une modification statutaire, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les modifications proposées et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

CONSIDERANT que cette prise de compétence a pour objectif d'apporter des services de proximité aux administrés et de contribuer à une mission d'intérêt général sur le territoire,

Le Conseil Municipal, à la majorité,

Avec 11 voix POUR et 3 voix CONTRE (M. Didier BERGES, M. Philippe PILOTTE, Mme Fabienne BOUEILH),

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois proposée,

PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

Madame Eliane HEBRAUD estime que la Communauté de Communes du Pays Grenadois (CCPG) peut davantage absorber la compétence SANTÉ. Ce sera aux élus d'être vigilants.

De plus elle pense qu'il est nécessaire de leur accorder cette compétence afin que l'EHPAD puisse (éventuellement) devenir communautaire.

Madame Fabienne BOUEILH ne souhaite pas ajouter cette compétence dans l'immédiat, estimant que le projet est non abouti sur les plans structurel et financier.

Madame Muriel BORDELANNE demande si la municipalité pourrait proposer une solution aux médecins.

Madame le Maire répond par la négative et c'est pourquoi il est important de donner cette compétence à la CCPG, afin que les médecins ne partent pas s'installer dans une autre commune.

IV. Dépenses d'investissement : autorisation de paiement avant le vote du Budget Primitif 2024

Madame le Maire rappelle que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts pour l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant total des crédits inscrits au Budget Primitif 2023 aux chapitres 21 et 23 : immobilisations corporelles et immobilisations en cours s'élève à 1 476 373.52€ (chap.21 : 137 349.48€ et chap.23 : 1 339 024.04€). En théorie, l'assemblée délibérante peut ainsi autoriser le paiement de dépenses d'investissement total, préalablement au vote du budget primitif 2024, à concurrence de 369 093.38 €.

Considérant que certaines opérations doivent pouvoir être engagées avant le vote du Budget Primitif 2024,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à :

- Engager et mandater, dans la limite du quart des dépenses d'investissement inscrites au Budget Primitif 2023, dès lors que la délibération revêtira un caractère exécutoire, les dépenses d'investissement listées ci-après :

Chapitre 20	Article 203	1 800.00 €
	Article 2041411	1 400.00 €
	Article 204182	2 700.00 €
Chapitre 21	Article 2152	22 800.00 €
	Article 2158	2 500.00 €
	Article 2182	34 900.00 €
	Article 2183	1 500.00 €

- Signer toute pièce à cet effet,

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2024.

V. Chemin de Balette : Transfert de la voirie à la Communauté de Communes du Pays Grenadois

Monsieur David BIARNES, adjoint au Maire délégué à la voirie, informe l'assemblée que les travaux récents de réfection du chemin de Balette permettent aujourd'hui de transférer cette voie à la Communauté de Communes du Pays Grenadois compétente en la matière, conformément au règlement en vigueur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur David BIARNES, adjoint au Maire délégué à la voirie,
Après en avoir délibéré,

DECIDE le transfert du Chemin de Balette (137 mètres linéaires) à la Communauté de Communes du Pays Grenadois,

AUTORISE Mme le Maire à signer toute pièce à cet effet.

VI. Dispositif « Tout est permis » : changement d'auto-école : Naomie OLIVEIRA

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal lors de la séance du 7 avril 2022, a voté à l'unanimité l'attribution d'une bourse au permis de conduire à Mme Naomie OLIVEIRA, domiciliée à Grenade-sur-l'Adour.

Elle annonce que Mme Naomie OLIVEIRA a changé d'auto-école et qu'elle est inscrite à ECL de Saint-Pierre du Mont depuis le 15 novembre 2023.

Elle précise qu'aucun versement n'a été effectué à son ancienne auto-école.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

ACCEPTE que la bourse de 300 €, pour le dossier « Tout est permis » de Mme Naomie OLIVEIRA, soit versée à l'auto-école ECL de Saint-Pierre du Mont, pour moitié après l'obtention du code et pour autre moitié après 10 heures minimum de conduite,

AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce à cet effet,

DIT que les crédits figureront au Budget primitif 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55'

Mme le Maire,
Odile LACOUTURE



La Secrétaire de séance,
Marie-Pierre DARGELOS

A handwritten signature in black ink, which appears to be "MP DARGELOS", written over a horizontal line.



VILLE DE
GRENADE-SUR-L'ADOUR

2024-02-REGL



Règlement d'attribution de l'aide communale à la réhabilitation et au ravalement des façades

Période 1^{er} février 2024 - 31 janvier 2027

I. Objet et contexte

Madame le Maire rappelle que l'opération de mise en valeur « plan façades » a pour objectif d'inciter les propriétaires privés à restaurer les façades de leurs immeubles situés dans le périmètre défini par le règlement en leur apportant une aide aux travaux via une subvention. Cette subvention pourra être cumulée avec d'autres aides, telles que celles de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) menée par la communauté de communes.

II. Périmètre

Seront concernés les bâtiments inclus dans le périmètre de protection des monuments historiques (voir plan en annexe).

III. Objectifs

- Rénovation globale de la façade participant à l'embellissement des espaces urbains et publics du cœur de bourg,
- Façades principales donnant sur la voirie et/ou visibles depuis la rue, limitées à deux façades contiguës,
- Conservation de l'authenticité,
- Avant-toits ou génoises si l'opération concerne l'ensemble du bâtiment,
- Devantures commerciales : uniquement si la totalité de la façade de l'immeuble est traitée.

IV. Travaux subventionnés

Sont subventionnés les travaux sur les façades et devantures commerciales uniquement lorsque la totalité de la façade concernée est traitée :

- Peinture ou badigeon sur enduit existant,
- Piquage des enduits, installation ou remplacement des menuiseries,
- Restauration de la génoise et mise en peinture,
- Restauration des garde-corps et mise en peinture,
- Réfection des ferronneries et mise en peinture,
- Réfection de la zinguerie et mise en peinture,
- Avant-toits, restauration et mise en peinture,
- Travaux sur réseaux, regroupement de câbles, passage sous gaine, changement ou suppression des coffrets (EDF/GDF), suppression d'antennes d'eaux usées qui se déversent dans les eaux pluviales,
- Location de matériel spécifique (échafaudage...).



V. Exclusions

- Interventions sur le gros œuvre et la couverture du bâtiment,
- Travaux de simple lavage,
- Travaux de bardage et d'isolation par extérieur,
- Travaux limités aux rénovations de zinguerie, huisserie, génoises, garde-corps, ferronneries sans autre modification de l'aspect général de la façade.

VI. Autorisation préalable

Le périmètre de l'aide au ravalement des façades étant le périmètre de protection des Monuments historiques, une autorisation préalable par l'Architecte des Bâtiments de France sera nécessaire.

VII. Montant et conditions

- 30% du montant TTC des dépenses éligibles (pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, la subvention accordée sera de 30% du montant hors taxes des dépenses éligibles),
- Enveloppe : 36.000€ sur trois ans, soit 12.000€ par an,
- Obligation de décence, salubrité et dignité du logement pour bénéficier de la subvention,
- Condition de non-présence d'une climatisation extérieure sur la façade concernée pour débloquer la subvention.

VIII. Procédure

- Prise de contact en mairie,
- Visite sur site avec :
 - a. Le porteur de projet,
 - b. Le chef de projet Petites Villes de Demain (PVD),
 - c. Un membre de la commission façades.
- Elaboration du devis d'artisan à la demande du propriétaire,
- Transmissions des devis à la mairie pour estimation de la subvention,
- Dépôt en mairie du dossier de demande de subvention avec les éléments suivants (délivrance d'un récépissé de dépôt si complet) :
 - a. Acte de propriété,
 - b. Extrait du plan cadastral,
 - c. Photo de l'état avant la rénovation,
 - d. Élément de projet le cas échéant,
 - e. Devis détaillés,
 - f. RIB,
 - g. Récépissé de la demande d'urbanisme.
- Etude et instruction du dossier par la commission façades,
- Validation de la subvention en conseil municipal (sur la base des éléments du dossier),
- Délivrance de l'autorisation de travaux,
- Vérification des travaux,
- Le cas échéant, octroi de la subvention.

Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le 26/01/2024

ID : 040-214001174-20240124-2024_001_DELIB-DE



IX. Durée de la campagne et montant alloué

Cette opération, dont l'enveloppe est fixée à 36.000€, est engagée sur 36 mois : elle débutera le 1er février 2024 et s'achèvera le 31 janvier 2027.

Grenade-sur-l'Adour, le 26 janvier 2024

Mme le Maire,
Odile LACOUTURE





ANNEXE

Périmètre d'éligibilité au règlement d'attribution de l'aide communale à la réhabilitation et au ravalement des façades

